

N° 1615. ACCORD RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL INDO-PACIFIQUE DES PÊCHES. RÉDIGÉ À BAGUIO LE 26 FÉVRIER 1948 ET ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE À SA QUATRIÈME SESSION TENUE À WASHINGTON DU 15 AU 29 NOVEMBRE 1948¹

AMENDEMENTS² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. ADOPTÉS PAR LE CONSEIL INDO-PACIFIQUE DES PÊCHES AU COURS DE SA SIXIÈME SESSION TENUE À TOKYO DU 30 SEPTEMBRE AU 14 OCTOBRE 1955

Texte officiel anglais.

Enregistrés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 26 janvier 1956.

AMENDEMENTS

[TRADUCTION³ — TRANSLATION⁴]

i) Supprimer le mot « séance » dans toutes les phrases où il figure et le remplacer par le mot « session ».

ii) Au paragraphe 2 de l'article II, supprimer les termes entre crochets et ajouter les mots en italique :

« Chaque État Membre disposera d'une voix. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité [simple] des voix exprimées sauf dans le cas [où le présent Accord en dispose autrement] où le présent Accord ou le règlement intérieur du Conseil exige une majorité plus élevée. La majorité calculée sur la totalité des membres du Conseil constituera un quorum. »

iii) Ajouter les mots en italique au paragraphe 3 de l'article II :

« Le Conseil élit le Président et le Vice-Président, qui composent, avec le Président sortant, le Comité exécutif. *Si des raisons de force majeure empêchent un ou deux membres du Comité exécutif de participer à une de ses sessions, le Président peut désigner, pour ladite session seulement, un ou deux suppléants qu'il choisit parmi les Présidents des Comités techniques, qui peuvent être établis de temps à autre en vertu du Règlement intérieur du Conseil, sous réserve toutefois qu'un membre permanent du Comité exécutif sera toujours présent et que le nombre des membres ayant le droit de vote et assistant à la session du Comité ne sera jamais supérieur à trois.* »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 59; vol. 140, p. 446; vol. 187, p. 449, et vol. 190, p. 383.

² Entrés en vigueur le 31 octobre 1955, conformément à l'article VII de l'accord.

³ Traduction de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

⁴ Translation by the Food and Agriculture Organization of the United Nations.